N° 813 Le 28 novembre 2006

-

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 813, RELATIVE AUX SOCIETES

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale : M. Thomas GIACCARDI)

Le projet de loi n° 813 relative aux sociétés a pour objet essentiel l'introduction en droit monégasque d'une nouvelle forme de société, la société à responsabilité limitée désignée plus communément sous l'abréviation S.A.R.L..

Cette nouvelle structure sociétaire était attendue depuis de nombreuses années par les acteurs économiques de la Principauté de Monaco.

L'exercice d'une activité économique était jusqu'à présent possible soit en nom personnel soit par le biais d'une société commerciale qui pouvait revêtir trois formes : société en nom collectif, société en commandite ou société anonyme.

Ainsi, la personne souhaitant exercer une activité économique devait, soit constituer une société anonyme dont le formalisme, tant pour la création que pour son fonctionnement, n'est pas adapté à l'exercice de certaines activités, soit accepter d'exercer son activité sous l'une des autres formes prévues par la loi qui ont toutes comme caractéristique le fait que la personne qui exerce l'activité est indéfiniment responsable des dettes contractées dans le cadre de l'exercice de cette activité.

Cette responsabilité implique qu'il n'existe aucune différenciation entre le patrimoine propre de la personne et celui rattaché à l'activité.

L'existence de ce patrimoine unique peut conduire à des situations dramatiques lorsque, par exemple, un acteur économique doit procéder à la vente de tous les biens de sa famille pour faire face à ses engagements et ce, alors même que cette personne n'a commis aucune faute, ces difficultés pouvant provenir de la conjoncture économique ou de la faillite d'un important débiteur.

Il ne s'agit cependant pas de créer une immunité totale pour les personnes qui exerceront leur activité par l'intermédiaire de cette nouvelle structure, les dirigeants, comme pour les sociétés anonymes monégasques, restant responsables des dettes lorsque la faillite a été causée par une mauvaise gestion de la société.

Il était donc nécessaire de créer une nouvelle forme sociale plus souple que la société anonyme monégasque et mieux adaptée au tissu économique local.

Le Conseil National a, notamment lors de l'examen des budgets primitifs des années 2004 et 2005, demandé avec insistance au Gouvernement qu'il procède avec la plus grande rapidité à l'étude et à la rédaction d'un projet de loi instituant la société à responsabilité limitée.

Un premier projet de loi, n° 805, relative aux sociétés a été transmis au Conseil National le 14 septembre 2005.

Il a été retiré par le Gouvernement au profit d'un nouveau projet de loi n° 813, officiellement déposé au cours de la séance publique du 19 avril 2006 et renvoyé pour examen devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Dans un souci de célérité, la Commission des Finances a, dès le 15 février 2006, procédé à la désignation de votre Rapporteur.

Ce projet de loi revêtant une importance particulière pour le dynamisme économique de la Principauté, il a été procédé avec la plus grande diligence à l'étude de ce texte afin qu'il puisse être voté dans les meilleurs délais.

La Commission a pu constater que le projet ne se limitait pas à la création de la S.A.R.L. mais procédait également à des modifications de certaines dispositions du droit des sociétés.

Cette modernisation des textes était nécessaire mais les modifications restent cependant très limitées.

La Commission aurait apprécié que le texte proposé constitue une réelle modernisation du droit monégasque des affaires par la refonte, par exemple, du Code de Commerce lequel devrait regrouper, pour permettre un meilleur accès au droit, l'ensemble des textes applicables en matière commerciale.

Ainsi, il pourrait être intéressant de moderniser réellement le texte sur les S.A.M. qui date de 1895.

Ou bien encore, d'introduire d'autres règles pour réguler l'activité économique, notamment en matière de droit de la concurrence ou de droit de la consommation qui ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucun texte.

De même la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a regretté que ne soit pas introduite dans le présent projet de loi l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, variante de la S.A.R.L. et communément désignée, dans le pays voisin, par le sigle « E.U.R.L. ».

La Commission, après s'être interrogée sur l'opportunité d'amender de manière importante le projet de loi pour permettre de réformer plus en profondeur le droit des affaires, a décidé, dans un souci de rapidité eu égard à l'attente que suscite chez les acteurs économiques la création de la S.A.R.L., de procéder à l'étude de ce projet de loi dans l'optique de respecter l'économie générale du texte préparé par le Gouvernement.

La Commission a été persuadée que la refonte plus importante qui avait été envisagée, aurait eu pour conséquence de bloquer l'adoption de cette loi et donc de repousser la création de cette nouvelle société.

La création de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) permettra donc d'instituer une forme sociale privilégiée des petites et moyennes entreprises.

Le présent projet de loi confère à la S.A.R.L. des caractéristiques qui la placent à mi-chemin entre les grosses structures de capitaux et les petites structures de personnes puisque cette nouvelle forme sociale permet notamment :

- la conservation d'un fort « *intuitu personae* », indispensable dans le cadre de petites exploitations ou de sociétés à caractère familial,
- un mode de gestion souple et bien adapté aux besoins de petites et moyennes entreprises,
- la possibilité de passer des actes constitutifs ou modificatifs par acte sous seing privé, avec un allègement des formalités et donc des frais de fonctionnement,
- une liberté statutaire pour la détermination des pouvoirs du gérant,
- une liberté dans les transmissions de parts sociales à des tiers ne nécessitant pas, sauf stipulation contraire des statuts, de procédure d'agrément, contrairement à ce qui se pratique dans le pays voisin.

Il convient, en outre, d'expliciter l'architecture de ce projet de loi qui est divisé en trois chapitres.

Le chapitre premier modifie certaines dispositions du Code Civil relatives au contrat de société et introduit un corpus de règles permettant la réalisation des objectifs fixés pour la création de la S.A.R.L..

Ces modifications bénéficient également aux autres formes sociales.

Le chapitre II du projet de loi modifie le Titre IV du Code de commerce relatif aux sociétés, aux fins de restructurer le droit des sociétés commerciales, d'introduire de nouvelles dispositions spécifiques à la S.A.R.L., et d'actualiser certaines dispositions relatives aux autres formes sociales.

Enfin, le chapitre III tend à modifier certaines dispositions contenues dans les principaux textes législatifs relatifs aux sociétés : l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions et la loi n°1.144 du 26 juillet 1991 relative à l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

Votre Rapporteur tient à rappeler que l'étude du présent projet de loi, s'est effectuée simultanément avec celle du projet de loi n° 755, relatif aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, dont l'étude avait été suspendue en 2003 et ce, dans l'attente du dépôt du projet de loi n° 813 relative aux sociétés pour permettre un nécessaire contrôle de cohérence des dispositions concernées.

Ces remarques ayant été formulées, votre Rapporteur se propose, à présent, de reprendre, article par article, les observations et commentaires que l'examen de ce texte a suscités.

Les <u>articles 1^{er} et 2</u> du présent projet de loi, n'ont appelé, de la part des Membres de la Commission des Finances, aucune remarque particulière.

Concernant l'article 3, modifiant les dispositions de l'article 1701 du Code Civil, les Membres de la Commission des Finances ont constaté que les nouvelles dispositions consacraient à l'égard des tiers une responsabilité indéfinie des associés, en proportion de leur part dans le capital social, pour la couverture des dettes de la société, à la date de leur exigibilité ou au jour de la mise en cessation des paiements.

Cependant ce principe de responsabilité indéfinie des associés n'est pas applicable aux sociétés dans lesquelles leur responsabilité est légalement limitée au montant de leurs apports.

Dès lors, la Commission précise, pour la bonne compréhension de cet article, que ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer à l'égard des associés de sociétés de capitaux (sauf pour les associés commandités de sociétés en commandite par actions), ni à l'égard des associés de sociétés à responsabilité limitée ou des associés commanditaires de sociétés en commandite simple.

L'<u>article 4</u> du projet de loi n'a suscité aucune remarque particulière.

L'<u>article 5</u> relatif aux différentes causes d'extinction d'une société, appelle certaines observations.

Les cinq causes qui entrainaient la fin du contrat de société ont été remplacées par sept nouvelles causes à savoir :

- 1. l'expiration du temps pour lequel la société a été contractée ;
- 2. la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- 3. la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 4. la dissolution anticipée par l'effet d'une décision judiciaire en cas de mésentente entre associés ou inexécution de ses obligations par un associé;
- 5. l'annulation du contrat de société ou la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main dans les conditions posées à l'article 1703-1;
- 6. la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;
- 7. toute autre cause prévue par le contrat de société.

La Commission a amendé le projet de loi en déplaçant l'annulation du contrat de société qui était prévue au chiffre 3 pour l'intégrer au chiffre 6 lequel prévoyait l'extinction judiciaire lorsque la société a un associé unique et qu'aucune régularisation n'intervient.

S'agissant d'une dissolution judiciaire, il a semblé opportun dans un souci de clarté, de regrouper dans cet alinéa la dissolution de la société du fait de l'annulation du contrat de société qui est, lui aussi, la conséquence d'une décision judiciaire.

L'article 5 du projet de loi serait dès lors rédigé comme suit :

« L'article 1703 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société prend fin :

- 1°- par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée sauf prorogation décidée par les associés dans les conditions fixées à l'article 1704;
 - 2° par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

3° - par l'annulation du contrat de société ;

- 43° par la dissolution anticipée décidée par les associés ;
- 5 4°- par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant la dissolution anticipée à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- 6 5° par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant l'annulation du contrat de société ou la dissolution anticipée de celle-ci dans le cas prévu à l'article 1703-I;
- $7~6^{\circ}$ par l'effet d'une décision judiciaire définitive ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;
 - § 7° pour toute autre cause prévue par le contrat de société ». »

L'article 6 modifie les dispositions de l'article 1703-I du Code civil.

La règle, selon laquelle la réunion de toutes les parts ou actions en une seule main entrainerait de plein droit la dissolution de la société est atténuée, puisqu'un délai de régularisation est introduit.

En l'absence de régularisation dans le délai préfix, la dissolution de la société intervient sans liquidation, le patrimoine de la société dissoute étant transmis à l'associé unique.

Cette solution entraîne un allègement des formalités légales exigées en matière de cession de droits et écarte les règles applicables aux liquidations.

La liquidation de la société interviendra cependant dans l'hypothèse où la société dissoute n'est pas en état de solvabilité et que son associé unique est une personne physique.

Cette exception au principe de dissolution sans liquidation d'une société à associé unique tend à éviter la transmission automatique à un associé personne physique, d'un passif social trop important (puisque supérieur par hypothèse à l'actif de la société) dont ce dernier devrait ensuite répondre sur son patrimoine personnel.

La transmission universelle du patrimoine social à un associé personne physique se réalisera donc seulement si la société dissoute se trouve « *in bonis* ».

Les Membres de la Commission se sont interrogés sur l'opportunité de traiter différemment l'associé unique, selon qu'il est une personne morale ou une personne physique, dans le cas où la société dissoute de plein droit est en état d'insolvabilité.

Après un échange de vues avec le Gouvernement et un débat au sein de la Commission, il a été considéré préférable de maintenir ce principe de protection de l'associé unique personne physique tel que prévu au projet de loi, considérant au surplus que dans certaines hypothèses, il pourrait y avoir un intérêt à permettre la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à un repreneur personne morale.

<u>L'article 7</u> du projet de loi prévoit un assouplissement des conditions de prorogation d'une société, la nécessité d'un écrit rédigé dans les mêmes formes que le contrat de société étant supprimée.

La prorogation de la société pourra être décidée par un vote unanime des associés.

En l'absence de <u>consultation de l'ensemble des associés</u> concernant la prorogation ou l'extinction de la société, un mandataire de justice pourra être nommé

par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance, pour provoquer cette consultation.

Il a semblé opportun aux Membres de la Commission de définir plus précisément, la mission du mandataire de justice en prévoyant que cette consultation prendra la forme <u>d'une convocation de l'assemblée générale des associés</u>.

La rédaction de l'article 7 serait la suivante :

« L'article 1704 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf stipulation contraire, la prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés qui, un an avant la date d'expiration, doivent être consultés à cet effet. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation convoquer l'assemblée générale des associés ». »

L'article 8 du projet de loi n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

Concernant l'<u>article 9</u> quelques observations d'ordre général seront effectuées.

Le principe qui ne figurait pas jusqu'à présent de façon positive dans notre droit, selon lequel la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale est affirmé.

Cette disposition est importante dans la mesure où l'introduction en droit monégasque de la société à responsabilité limitée est susceptible de conduire des

personnes exerçant leur activité sous une autre forme sociale à adopter la S.A.R.L. par voie de transformation.

Il était indispensable que ce principe soit inscrit dans la loi afin d'éviter toutes contestations sur la survie de la personnalité juridique de la société lors de la modification de sa forme sociale notamment pour l'exécution des contrats en cours.

Les Membres de la Commission ont toutefois constaté qu'eu égard aux procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalable requises pour la constitution de sociétés à Monaco, la bonne fin de la procédure de transformation resterait néanmoins subordonnée au contrôle de l'autorité administrative.

Ils se sont dès lors interrogés sur la nature des démarches administratives à accomplir lors de la transformation, étant observé que celles-ci sont susceptibles de varier en fonction de la forme sociale d'origine de la société et de la nouvelle forme sociale adoptée à l'issue de la transformation.

Ce point a fait l'objet d'un échange de vues avec le Gouvernement dont il ressort que la transformation d'une société de personnes (société en nom collectif ou société en commandite simple) en une autre société de personnes, sera possible sur simple déclaration auprès de la Direction de l'Expansion Economique, une fois les formalités sociales accomplies.

En revanche, la transformation d'une société de capitaux (société anonyme ou société en commandite par actions) en société de personnes ne sera pas possible par simple déclaration.

En effet, l'autorisation administrative de création d'une société de capitaux est délivrée à la société en qualité de personne morale alors que, lors de la création d'une société de personnes, l'autorisation est délivrée aux personnes physiques associées.

De même la modification des statuts de la société, nécessaire à la modification de la forme sociale, implique une nouvelle autorisation administrative dans la mesure où l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, soumet l'entrée en vigueur de toute modification statutaire à l'approbation préalable du Gouvernement.

Dans ces cas de figure, la transformation de la société et la poursuite de la personne morale existante seront évidemment possibles en vertu du principe posé à cet article mais resteront néanmoins subordonnées à un réexamen administratif du dossier et à la souscription ou à la délivrance, selon le cas, des déclarations ou autorisations requises des futurs associés en vertu de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, telle que modifiée par le présent projet de loi.

Cette procédure aura vocation à s'appliquer en particulier dans le cas de la transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée.

Cette transformation peut présenter un intérêt pour les actionnaires en leur permettant de conserver le principe d'une responsabilité limitée au montant de leurs apports dans le capital social, tout en opérant une réduction du nombre d'associés ou des capitaux propres de la société en limitant les frais nécessaires à son fonctionnement.

L'article 10 constitue une avancée majeure pour la modernisation du droit des sociétés puisqu'il consacre le principe des opérations sur le capital des sociétés permettant par transformation, absorption, fusion ou scission, la création de nouvelles entités ou la réorganisation d'entreprises existantes.

La reconnaissance explicite de la validité de ces mécanismes juridiques, largement usités mais qui ne faisaient à ce jour l'objet d'aucune mention dans notre droit positif, était essentielle.

Elle permet de conférer une base légale aux opérations de transfert automatique de patrimoine qui présentent un intérêt juridique et fiscal évident dans le cadre des restructurations d'entreprises.

Les Membres de la Commission des Finances suggèrent l'insertion avant les actuels articles 11 et 12, d'un nouvel article 11 modifiant les dispositions de l'article 1711 du Code Civil.

Ils ont considéré que la référence dans l'article 1711 du Code civil « aux lois et usages du commerce » était imprécise et ont estimé <u>plus opportune</u> la référence à l'applicabilité <u>aux sociétés de commerce des dispositions du Code civil, uniquement dans les points n'ayant rien de contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces types de sociétés.</u>

Cette nouvelle rédaction permet également d'éclaircir la portée de l'article 1701 du Code Civil, tel que modifié par l'article 3 du présent projet de loi, s'agissant de son applicabilité aux sociétés commerciales dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée à leurs apports.

L'article 11 nouveau serait alors rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents étant décalée en conséquence :

« L'article 1711 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces types de sociétés ». »

La Commission des Finances, dans un souci de clarté, a apporté un complément terminologique dans le dispositif de l'ancien article 11 du projet de loi, devenu <u>article 12</u>, qui introduit les modifications apportées par le projet de loi au Code de Commerce.

Elle a relevé, d'une part, l'omission de la référence au « Livre I » du Code de commerce, dont le Titre IV se trouve modifié, et a par ailleurs souhaité adapter la numérotation des chapitres pour tenir compte des amendements qu'elle a été amenée à effectuer pour certains articles du Code de Commerce.

L'article 12 du projet de loi devenant ainsi :

« Le Titre IV du **Livre I du** Code de commerce dénommé « *Des sociétés* » est divisé en six chapitres, intitulés comme suit :

- Chapitre I: « Des dispositions préliminaires », comprenant les articles 25 et 26;
- ➤ Chapitre II : « Des dispositions particulières aux sociétés de personnes », comprenant les articles 27 à 35;
- ➤ Chapitre III : « Des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée », comprenant les articles 35-1 à 35-75;
- ➤ Chapitre IV : « Des dispositions particulières aux sociétés par actions », comprenant les articles 36 à 45 ;
- ➤ Chapitre V: « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions », comprenant les articles 46 à 51-1113;

Chapitre VI: « Des dispositions diverses », comprenant les articles 52 à 58. »

L'<u>article 13</u> nouveau du projet de loi, qui réalise l'introduction dans le droit des sociétés monégasque de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), n'a appelé aucune observation.

L'<u>article 14</u> du projet de loi, prévoyant la fixation de l'ensemble des règles de fonctionnement des S.A.R.L. a donné lieu aux remarques suivantes.

En premier lieu, la Commission a regretté que le présent projet de loi n'envisage pas l'instauration, aux côtés de la S.A.R.L., de <u>l'entreprise unipersonnelle</u> à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

L'article 14 pose le principe, au sein du nouvel article 35-1 du Code de Commerce, que « la société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes ». On pourrait remarquer que d'autres législations permettent, quant à elles, à <u>une seule personne, physique ou morale, d'instituer par un acte unilatéral de volonté</u> une société à responsabilité limitée.

Ce point a fait l'objet d'un échange de vues avec le Gouvernement qui, tout en partageant l'avis de la Commission sur l'intérêt certain que présenterait l'introduction de l'E.U.R.L. en Principauté, a mis en avant la nécessité de procéder à un examen poussé des conditions dans lesquelles ce nouveau mode social d'exploitation pourrait être organisé, dès lors qu'il supposerait l'élaboration d'un corpus de règles distinct et impliquerait au préalable, une réforme de fond des principes civilistes régissant le contrat de société.

La Commission des Finances et le Gouvernement se sont donc accordés sur une démarche pragmatique consistant à ne pas traiter cette question dans le cadre du

projet de loi en cours, afin de ne pas retarder la mise en application des nouvelles dispositions concernant la S.A.R.L..

Il a été convenu qu'un bilan sera dressé dans les prochaines années quant aux conditions de mise en œuvre de la S.A.R.L. qui permettra d'apprécier l'opportunité d'instituer à titre complémentaire l'E.U.R.L..

Dans le même ordre d'idée, les Membres de la Commission ont regretté, s'agissant des dispositions du <u>nouvel article 35-1 du Code de Commerce</u>, que la S.A.R.L. ne puisse être constituée qu'en vue de poursuivre une activité commerciale.

Le présent projet de loi aurait pu envisager la création de sociétés à responsabilité limitée destinées au regroupement de professions réglementées comme certaines professions libérales (exemple des S.E.L.A.R.L. dans le pays voisin).

Certaines professions civiles ayant déjà la possibilité de se constituer en sociétés anonymes, le Gouvernement pourrait entamer une réflexion sur l'opportunité de faciliter plus largement à l'avenir, le regroupement de certaines professions dans le cadre de structures à responsabilité limitée, la forme sociétaire de la S.A.R.L. paraissant particulièrement adaptée.

Les dispositions des <u>nouveaux articles 35-2 à 35-5 du Code de Commerce</u> n'ont suscité aucune remarque.

Les <u>nouveaux articles 35-6 et 35-7 du Code de Commerce</u> prévoient pour les sociétés à responsabilité limitée sans commissaires aux comptes, que l'attestation déposée en fin d'exercice comptable par le gérant soit dûment visée par un membre de l'Ordre des Experts-comptables et comptables agréés, sous peine de sanctions pénales.

Par l'effet des dispositions introduites au nouvel article 22, les obligations comptables sont étendues à toutes les formes de sociétés commerciales avec l'obligation de fournir un bilan et un compte de pertes et profits.

Le recours à un commissaire aux comptes est rendu obligatoire pour les sociétés de personnes ayant une activité conséquente supérieure à un seuil fixé par Ordonnance Souveraine.

Interrogé sur la nature des seuils qui seront définis dans le texte d'application, le Gouvernement a indiqué qu'il entendait imposer la nomination d'au moins un commissaire aux comptes dans toute société dont le capital social serait supérieur à 150 000 euros, <u>ou qui remplit, alternativement, deux des trois seuils suivants</u>: total du bilan supérieur à 1 500 000 euros, chiffre d'affaires supérieur à 1 500 000 euros pour les ventes ou 750 000 euros pour les prestations de services ou effectif supérieur à 10 salariés.

Les dispositions des articles 35-6 et 35-7 prévoient, à défaut de contrôle par un commissaire aux comptes, le visa des comptes par un expert-comptable et soumet la violation de cette obligation à sanction pénale.

Les Membres de la Commission n'ont pas trouvé de justification à ce que cette obligation soit édictée, en l'état du projet de loi, pour les seules S.A.R.L. et ont souhaité, dans un souci de transparence, en étendre le champ à l'ensemble des sociétés.

Dès lors, ils proposent de <u>supprimer les articles 35-6 et 35-7 de l'article 14</u> nouveau du présent projet de loi et d'intégrer ces dispositions dans le Chapitre V « Des dispositions communes aux diverses société commerciales autres que les sociétés par actions » du Titre IV du Code de Commerce, en transférant ces dispositions dans les nouveaux articles 51-9 et 51-13.

Les <u>articles 15 et 16</u> nouveaux du projet de loi modifient certaines dispositions du **chapitre IV du Titre IV du Code de Commerce** concernant les règles applicables aux sociétés par actions et plus particulièrement aux constitutions des sociétés anonymes monégasques.

L'<u>article 15</u> du projet de loi n'a suscité aucune remarque de la part de la Commission.

S'agissant des <u>articles 16 et 17</u>, relatifs aux modalités de constitution des sociétés, les Membres de la Commission ont relevé que seules les sociétés anonymes monégasques ont l'obligation de recourir à un <u>acte authentique</u>, c'est-à-dire à un acte <u>original reçu par un officier public</u> (acte notarié) pour l'établissement de leurs statuts, le projet de loi ne prévoyant pas de formalités similaires pour la formation d'une S.A.R.L. et aucune des autres formes sociales existantes n'étant par ailleurs soumise à cette obligation.

Ce point particulier a fait l'objet d'un échange de vues avec le Gouvernement, certains Membres de la Commission ayant estimé opportun de mettre à profit le présent projet de loi pour supprimer l'exigence du recours obligatoire au notaire pour l'établissement des statuts d'une société anonyme monégasque.

Ainsi, dans le pays voisin les statuts de sociétés anonymes peuvent être établis en la forme authentique ou sous seing privé.

La Commission a cependant observé que l'acte authentique présente l'avantage de faire foi de la convention des parties et ce jusqu'à inscription de faux.

La Commission a estimé ne pas pouvoir retenir un tel amendement, dans un souci de célérité, sans avoir consulté au préalable les professionnels concernés, et plus largement les professionnels du droit.

Les articles 18 et 19 du projet de loi n'ont fait l'objet d'aucune observation.

Concernant <u>l'article 20</u> qui prévoit les mentions à faire figurer dans l'extrait des actes constitutifs devant donner lieu à publicité, les Membres de la Commission ont relevé que l'objet social avait été omis et ont suggéré de le rajouter.

L'article 20 serait dès lors rédigé comme suit :

« L'article 50 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'extrait des actes constitutifs mentionné à l'article précédent doit contenir:

- > la date des statuts,
- > la forme de la société et son objet social,
- les noms, prénoms et domicile des associés indéfiniment responsables des dettes sociales,
- le siège social,
- > le montant du capital social,
- la durée,
- ➤ la désignation des personnes autorisées à gérer et administrer la société ».»

<u>L'article 21</u> du projet de loi n'a fait l'objet d'aucune remarque.

L'<u>article 22</u> complète les dispositions du Chapitre V du Titre IV du Code de Commerce par l'introduction des articles 51-1 à 51-11.

Concernant les dispositions du <u>nouvel article 51-1 du Code de Commerce</u> relatives à la fixation du statut de la gérance, sa rédaction a suscité certaines observations.

A titre liminaire, il a été remarqué que dans le pays voisin, le gérant associé minoritaire ou égalitaire, a la possibilité de bénéficier d'une affiliation au régime général de sécurité sociale c'est-à-dire au régime de couverture sociale des salariés.

A ce titre, les Membres de la Commission ont dans un premier temps regretté que le projet de loi étudié ne contienne aucune disposition quant à l'affiliation sociale du gérant.

Interrogé sur ce point, le Gouvernement a indiqué à la Commission que le statut social du gérant sera défini par Ordonnance Souveraine.

Le dispositif envisagé prévoira une obligation pour le gérant majoritaire de cotiser au régime CAMTI/CARTI.

Le gérant minoritaire aura le choix de cotiser à la CAMTI/CARTI dans les mêmes conditions que les travailleurs indépendants, ou de s'affilier à la CCSS en cotisant au plafond.

Cette obligation pour le gérant minoritaire d'acquitter le maximum de cotisations a un caractère dissuasif afin d'éviter un report trop important des cotisants du régime CAMTI/CARTI au régime général de la CCSS, ce qui risquerait de mettre en péril l'équilibre des Caisses Sociales et en particulier le régime de la CAMTI/CARTI déjà fragilisé.

Dans ce contexte, la Commission partage le choix du Gouvernement tendant à préserver les équilibres actuels et éviter de mettre en difficulté le régime CAMTI/CARTI.

Le <u>nouvel article 51-2</u> du Code de Commerce, a suscité une seule remarque de la part des Membres de la Commission, concernant l'absence de dispositions expresses dans le projet de loi distinguant la transmission de parts sociales à des associés <u>ou</u> à des tiers.

Ces dispositions contribuent à une plus grande souplesse dans la transmissibilité de parts sociales et laissent le choix aux associés lors de l'élaboration des statuts de prévoir ou non un agrément préalable des associés pour les cessions de parts à un tiers.

Au <u>nouvel article 51-3 du Code de Commerce</u>, la Commission a souhaité préciser les termes utilisés dans le premier alinéa concernant la notification du projet de nantissement des parts sociales par un associé, à la société ou à chacun des associés.

Dans cette hypothèse, l'utilisation du terme « <u>constitution</u> du nantissement » est préférable car la notification doit intervenir lors de <u>l'acte constitutif</u> du nantissement et non lors de sa <u>réalisation</u> dont la signification juridique vise <u>la mise</u> en œuvre effective du nantissement.

Aussi, la Commission propose de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 51-3 de l'article 22 du projet de loi comme suit :

« Le projet de nantissement de tout ou partie de ses parts par un associé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal à la société et à chacun des associés dans le délai d'un mois avant sa réalisation la constitution du nantissement, sauf décision unanime contraire des associés. Les conditions de l'approbation du projet par les associés sont déterminées par les statuts. »

Les <u>articles 51-4 à 51-8</u> de l'article 22 du projet de loi n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des Membres de la Commission.

Comme indiqué précédemment, la Commission a souhaité que l'obligation de recourir à un expert-comptable ou un comptable agréé pour l'établissement de l'attestation initialement prévue pour les seules S.A.R.L. soit étendue à l'ensemble des sociétés.

Dès lors elle a souhaité transférer les dispositions de <u>l'article 35-6 introduites</u> à <u>l'article 14 du présent projet de loi</u> dans un nouvel article 51-9 au sein du Chapitre V « Des dispositions communes aux diverses société commerciales autres que les sociétés par actions » du Titre IV du Code de Commerce.

Ce <u>nouvel article 51-9</u> serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents du projet de loi étant décalée en conséquence :

« Pour les sociétés ne disposant pas de commissaire aux comptes, l'attestation déposée chaque année par le gérant, en application de l'article 51-7 doit être visée par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Le visa fourni est établi suivant les dispositions prévues par Ordonnance Souveraine.»

L'<u>article 51-10</u> prévoit la possibilité de mettre en œuvre une action en répétition de dividendes qui auraient été irrégulièrement distribués.

Cette action doit être intentée dans un délai de cinq ans, à compter de <u>leur</u> <u>mise en distribution</u> et non de leur répartition.

La Commission a donc considéré que ce délai devait courir à compter de la mise en distribution des dividendes.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 51-10 est modifié comme suit :

« L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du jour de la répartition mise en distribution des dividendes ».

L'<u>article 51-11</u> n'a appelé aucune observation de la part des Membres de la Commission.

A l'<u>article 51-12</u> la Commission des Finances a souhaité dans un premier temps apporter une précision terminologique au premier alinéa.

En effet, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés par actions, il lui a semblé plus pertinent de viser le terme de gérant plutôt que celui de dirigeant.

La Commission des Finances a également souhaité que les sanctions prévues à l'article 51-12 à l'encontre des gérants qui auraient omis de désigner un Commissaire aux Comptes ou qui auraient fait obstacle à l'exercice de leur mission, soient étendues au défaut de visa de l'attestation du gérant par un membre de l'Ordre des experts-comptables ou comptable agréé ou au refus de communication à ce

dernier des pièces nécessaires à l'établissement de son visa attestant de la bonne tenue des comptes annuels.

Dès lors, l'article 51-12 serait donc modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout dirigeant gérant de ne pas avoir provoqué la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication de pièces utiles à l'exercice de leur mission en méconnaissance des dispositions de l'article 51-8.

Est puni des mêmes peines, le fait pour tout gérant de ne pas avoir fait viser l'attestation prévue à l'article 51-7 par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ou de refuser à ce dernier la communication de pièces utiles à l'octroi de son visa en méconnaissance des dispositions de l'article 51-9. »

Enfin, la Commission a souhaité ajouter un <u>article 51-13</u> afin que soient également sanctionnés pénalement, le défaut de tenue de comptabilité par le gérant, l'absence de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se prononcer sur l'approbation des comptes, le défaut de transmission des comptes et de l'attestation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

L'article 22 serait donc complété par l'article 51-13 suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, pour tout gérant :

- 1° de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à
 l'article 51-6;
- 2° de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions de l'article 51-6 ;
- 3° de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7 ».

.

L'<u>article 23</u> du projet de loi relatif à l'exigence de preuves littérales en matière commerciale n'a suscité aucune observation de la part de la Commission.

L'<u>article 24</u> du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 53 du Code de Commerce prévoit les différentes formalités obligatoires en cas de modifications statutaires.

La Commission a constaté que la dispense de l'obligation de publication au Journal de Monaco des changements de siège social ou de domicile risquerait d'entretenir une certaine opacité dans le fonctionnement des sociétés, les tiers n'étant plus informés des changements intervenus au sein de la société.

Les Membres de la Commission des Finances proposent donc la suppression de la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 24 qui se lirait comme suit :

« Toute modification statutaire portant sur l'une des mentions prévues à l'article 50 est soumise aux formalités des articles 49 et 51. Toutefois, les changements de siège social ou de domicile ne sont pas soumis à publication au Journal de Monaco. »

L'<u>article 25</u> du projet de loi n'a suscité aucune observation de la part des Membres de la Commission.

....

La Commission a souhaité ajouter un <u>nouvel article 26</u> car lors des débats préliminaires à l'étude de ce projet de loi, certains Membres de la Commission se sont interrogés sur l'opportunité de maintenir le système actuel d'autorisation préalable pour exercer une activité économique.

Ils ont exposé que le régime actuel d'autorisation avait été abandonné dans pratiquement tous les pays occidentaux au profit de systèmes plus souples dans lesquels il n'est pas nécessaire, sauf pour les activités réglementées, d'obtenir une autorisation étatique pour exercer une activité économique.

La Commission a rejeté cette éventualité considérant qu'eu égard aux spécificités de la Principauté, le système actuel était le plus adapté.

Tout d'abord, l'exiguïté du territoire et le nombre de résidents justifient qu'une autorité de contrôle apprécie l'impact de toute nouvelle activité sur les acteurs économiques locaux et régule l'activité notamment en tenant compte des besoins économiques et sociaux de la Principauté.

L'autorisation préalable permet également, dans un souci d'éthique et de transparence, de contrôler au mieux l'implantation de nouveaux investisseurs et tenter d'éviter ainsi l'installation en Principauté de personnes indésirables.

La Commission ne peut que se féliciter des dernières modifications législatives ayant pour objet de renforcer la lutte contre le blanchiment et estime que le contrôle préalable est un élément qui contribue à cette lutte.

La Commission s'engage à étudier avec rapidité tout projet de loi pouvant lui être transmis, qui permettrait d'accroître les moyens de l'Administration pour réaliser de manière encore plus efficiente les contrôles réalisés postérieurement au commencement de l'activité.

Ce contrôle postérieur à l'autorisation est indispensable pour s'assurer de la régularité des opérations réalisées par l'agent économique et le respect des règles juridiques en vigueur en Principauté.

L'évolution de la vie économique, notamment l'accélération des moyens de communications et des moyens de paiements a rendu ce contrôle indispensable et primordial.

La réalisation des opérations commerciales et l'internationalisation des rapports économiques nécessitent de plus en plus de transparence et une rapidité accrue dans le traitement des dossiers tendant à la création de nouvelles activités économiques.

Il est donc apparu à la Commission déterminant, pour assurer le développement économique de Monaco et véhiculer une image dynamique et moderne, que les investisseurs aient connaissance du délai nécessaire pour l'implantation d'une activité économique en Principauté.

Ainsi, la Commission a estimé opportun d'instaurer un délai maximum dans lequel le Gouvernement a l'obligation de se prononcer sur la demande formée par une personne souhaitant démarrer une nouvelle activité.

La Commission a souhaité concilier deux impératifs à savoir la rapidité inhérente à la vie des affaires et l'efficacité du contrôle devant être opéré par le Gouvernement.

Après un échange de vues avec le Gouvernement, celui-ci a indiqué aux Membres de la Commission que 70 % des dossiers étaient instruits en moins de deux mois et demi ; il a donc été considéré que le délai de trois mois pour procéder à l'examen de la demande d'autorisation accordait les exigences tant des investisseurs que du Gouvernement.

Ainsi, dans le délai de trois mois, à défaut de réponse du Gouvernement, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

Il convient de préciser que le délai de trois mois ne commence à courir qu'à compter du dépôt d'un dossier complet.

Mais la Commission a prévu deux tempéraments à ce délai : le premier revêt la forme d'une suspension du délai lorsque l'autorisation est subordonnée à la décision préalable d'un organisme étranger ou si le Gouvernement sollicite du demandeur la production de pièces complémentaires.

Pour éviter l'allongement du délai par une multiplication des demandes de pièces complémentaires, il a été prévu que cette demande devait être motivée et nécessaire à l'instruction du dossier.

La prorogation du délai constitue le second tempérament : elle est possible pour une durée maximale de six mois lorsque le Gouvernement, pour l'instruction du dossier doit consulter un organisme étranger.

La Commission a souhaité que ce délai de trois mois pour l'instruction d'un dossier relatif à une demande d'autorisation concerne tant les autorisations délivrées aux personnes physiques que celles délivrées aux personnes morales.

Elle a donc introduit deux amendements, l'un relatif à l'article 2 de l'Ordonnance sur les sociétés anonymes de 1895 qui fait l'objet du nouvel article 26

et l'autre relatif à l'article 5 de la loi 1.144 du 26 juillet 1991 tel que modifié au nouvel article 31 du présent projet de loi.

Ainsi le nouvel article 26 se lirait comme suit :

« L'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier contenant l'acte en brevet des statuts et tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation est donnée par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat, si le Gouvernement le juge utile, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Ce délai peut être suspendu :

- 1° si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger;
- 2° si le Gouvernement sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts.

Il peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le Gouvernement requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

La décision du Gouvernement est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du secrétariat du département des finances, dans le plus bref délai ; il est fait retour, en même temps, de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur, dudit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au secrétariat du département des finances.

L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication intégrale des statuts dans le Journal de Monaco.

Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts aux minutes du notaire rédacteur.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, l'autorisation est réputée avoir été délivrée. L'acte en brevet des statuts est retourné au notaire rédacteur afin qu'il soit procédé à leur publication au Journal de Monaco dans le délai prévu à l'alinéa précédent ». »

L'<u>article 27</u> du projet de loi n'a suscité aucune remarque de la part des Membres de la Commission.

La Commission des Finances a souhaité ajouter un nouvel <u>article 28</u> afin d'étendre aux sociétés par actions les sanctions pénales prévues aux articles 51-12 et 51-13 du Code de Commerce en cas de défaut de tenue de comptabilité ou de non

convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle se prononçant sur l'examen des comptes à la clôture de l'exercice social.

Cette extension va être réalisée par le biais d'un amendement à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 qui prévoit les obligations comptables applicables dans les sociétés par actions.

Ainsi, le nouvel article 28 serait rédigé comme suit, la numérotation des articles subséquents s'en trouvant décalée :

« Il est ajouté un article 39-1 à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, rédigé de la manière suivante :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, ou de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ». »

Après de nombreuses considérations, la Commission a souhaité insérer un nouvel <u>article 29</u> afin de compléter les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, qui organise le régime de la déclaration administrative préalable pour l'exercice par les monégasques de certaines activités économiques et juridiques.

La Commission, afin d'accélérer cette procédure, a proposé de fixer un délai de quinze jours, à compter de la réception de la déclaration pour la délivrance du récépissé, dans la mesure où ce document conditionne l'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et le démarrage de l'activité.

Dans le cas où le récépissé ne serait pas délivré dans ce délai, l'accusé de réception du dépôt initial de la demande aurait alors valeur de récépissé.

Le nouvel article 29 se lirait comme suit, la numérotation des articles subséquents étant modifiée en conséquence :

« L'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 8, les personnes physiques de nationalité monégasque peuvent exercer les activités visées à l'article premier après en avoir fait la déclaration au Ministre d'Etat; celui-ci doit en accuser réception.

La déclaration énonce les activités à entreprendre, la date de commencement de celles-ci et les locaux où elles seront déployées.

Il est donné récépissé, daté et signé par le Ministre d'Etat dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la déclaration.

A défaut de délivrance du récépissé dans ce délai, l'accusé de réception prévu au premier alinéa vaut récépissé.

Toutefois, ne peuvent être exercées les activités déclarées qui enfreignent les lois et règlements ou qui portent atteinte aux monopoles de l'Etat ou aux concessions de ces derniers.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Ministre d'Etat ». »

L'<u>article 30</u> n'a suscité de la part des Membres de la Commission aucune observation particulière.

Concernant le <u>nouvel article 31</u>, la Commission a accueilli avec satisfaction la suppression de l'obligation pour les personnes physiques de renouveler périodiquement leur demande d'autorisation d'exercer une activité économique.

Cette modification permettra d'éviter l'insécurité juridique découlant du fait que fréquemment le renouvellement intervenait alors que la précédente autorisation était échue depuis plusieurs mois.

Par ailleurs, comme suite à l'amendement d'ajout d'un nouvel article 26 qui prévoit un délai de trois mois pour l'instruction d'un dossier relatif à une demande d'autorisation de création d'une société par actions, la Commission a souhaité fixer ce même délai pour les demandes d'autorisations prévues par les dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Ainsi l'article 31 se lirait comme suit :

« Le troisième quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n°1.144 du 26 juillet 1991, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une des activités visées à l'article premier, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

L'autorisation d'exercer doit être délivrée par décision du Ministre d'Etat, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

Le délai de trois mois peut être suspendu :

1° - si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger;

2° - si l'Administration sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si l'Administration requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai, l'autorisation est réputée avoir été délivrée.

L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice ». »

L'<u>article 32</u> n'a soulevé aucune remarque particulière de la part de la Commission.

L'<u>article 33</u> qui prévoit d'insérer un chiffre 8°) et un deuxième alinéa à l'article 9 de la Loi 1.144 du 26 juillet 1991, n'a soulevé aucune remarque de la part de la Commission. Dans le cadre d'un examen approfondi de cohérence entre le

présent texte et le projet de loi n° 755, relatif aux incapacités d'exercer, elle a néanmoins relevé que l'article 12 du projet de loi n° 755 prévoit d'insérer un chiffre 7°) ajoutant le cas de fraude commerciale pouvant entraîner le retrait d'autorisation d'exercer, ainsi qu'une second alinéa à la rédaction originelle de l'article 9 de la Loi 1.144 du 26 juillet 1991.

Les <u>articles 34 et 35</u> n'ont suscité aucune remarque de la part de la Commission.

La Commission a estimé, dans la mesure où la présente loi est de nature à créer de nouvelles obligations très importantes, notamment en matière comptable, qu'il était opportun de laisser aux sociétés existantes un délai nécessaire à leur mise en conformité avec les dispositions impératives de la loi nouvelle.

L'article 36 serait rédigé ainsi :

« Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de sa publication pour se mettre en conformité avec les obligations découlant de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

* *

*

En conclusion la Commission des Finances et de l'Economie Nationale ne peut que se réjouir de l'introduction en droit monégasque de la S.A.R.L. et de la fixation d'un délai maximum de trois mois pour instruire les dossiers d'autorisation d'exercice d'une activité. Ces deux nouveautés constituent les avancées majeures de cette loi.

Cependant, pour la Commission, cette loi doit appeler de nouveaux projets de loi qui moderniseraient réellement et en profondeur le droit des sociétés.

Comment ne pas rappeler encore une fois que le texte régissant les sociétés anonymes monégasques date de 1895 et qu'il n'a subi depuis que peu de modifications.

Plus encore, le droit de la concurrence et le droit de la consommation sont totalement absents du droit positif monégasque.

Enfin, il sera cité comme dernier exemple des textes nécessitant une réforme, celui concernant les liquidations judiciaires.

La Commission souhaite réitérer sa volonté de continuer à œuvrer à l'évolution du droit des affaires et à la dynamisation du tissu économique de la Principauté de Monaco.

Ce projet de loi constitue donc un premier pas vers la modernisation du droit des affaires et son adaptation aux réalités et aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain.

Votre Rapporteur vous invite à vous prononcer en faveur de ce projet loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.